

Association de Baseball Amateur de Gatineau Inc.

Constitution et Règlements

30 novembre 1996

Modification : Décembre 2017



INDEX

Article 1 Nature	Page 2
Article 2 Définitions.....	Pages 2 et 3
Article 3 Buts.	Page 3
Article 4 Objectifs.	Page 4
Article 5 Pouvoirs.....	Page 4
Article 6 Affiliation.....	Page 4
Article 7 Organisation.	Pages 5
Article 8 Juridiction.....	Page 5
Article 9 Amendements à la constitution.	Page 5

Article 1 **NATURE**

- 1.1** L'Association de Baseball Amateur de Gatineau Inc. est le regroupement de tous les bénévoles qui administrent et organisent, à tous les niveaux, le baseball amateur du secteur Gatineau de la ville de Gatineau, à l'exception des ligues de loisirs pour adultes.
- 1.2** L'Association de Baseball Amateur de Gatineau Inc. est une association bona fide, incorporée sous l'empire de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec au moyen de lettres patentes émises le premier jour de mars 1979.
- 1.3** Les couleurs de l'Association de Baseball Amateur de Gatineau Inc. sont: Blanc, noir et rouge.
- 1.4** Le sceau corporatif de l'Association de Baseball Amateur de Gatineau Inc. est celui dont l'empreinte apparaît en marge des lettres patentes.

Article 2 **DEFINITIONS**

2.1 **L'A.B.A.G.:**

Signifie l'Association de Baseball Amateur de Gatineau Inc.

2.2 **Membre:**

En conformité avec l'article 7.1, signifie tout bénévole qui administre et/ou organise le baseball amateur, à tous les niveaux, à l'intérieur des cadres de l'A.B.A.G.

2.3

Règlements:

Les règlements de l'A.B.A.G. sont les règlements généraux, relatifs à la constitution et à la structure de l'A.B.A.G. et les règlements administratifs, relatifs au fonctionnement de l'A.B.A.G. et aux relations des membres entre eux et avec l'A.B.A.G.

2.4

Sanction:

Signifie l'autorisation officielle de l'A.B.A.G. de réaliser une activité ou, selon le contexte, la mesure disciplinaire prise envers un membre.

2.5

Incapacité légale:

Signifie l'état de toute personne physique qui ne jouit pas de l'exercice complet de ses droits en raison des causes établies par la loi.

2.6

Joueur:

Signifie une personne qui signe le contrat de joueur de Baseball Québec et qui participe aux activités ou est inscrit auprès de l'A.B.A.G.

2.7

Signification spéciale du terme "Membre":

Signifie toute personne qui fait partie de l'A.B.A.G. Dans le contexte des réunions, des assemblées, des convocations aux assemblées et des élections, le terme "membre" signifie uniquement "un membre d'âge majeur et en règle".

2.8

Emploi du masculin

L'emploi du masculin dans la constitution et règlements comprend aussi le féminin.

Article 3

BUTS

3.1

Régir, administrer, coordonner et organiser le baseball amateur du secteur Gatineau de la ville de Gatineau en mettant à la disposition des personnes responsables le personnel, la documentation et l'équipement nécessaires à la poursuite des objectifs.

3.2

Promouvoir la défense des intérêts physiques, sociaux et moraux des joueurs et des personnes responsables.

3.3

Favoriser l'épanouissement de la personnalité des participants et des personnes responsables.

Article 4 **OBJECTIFS**

- 4.1 Promouvoir le baseball amateur en sensibilisant la population locale.
- 4.2 Encourager et favoriser l'organisation d'activités publiques afin d'amasser les fonds nécessaires à l'accomplissement des objectifs poursuivis.
- 4.3 Organiser des stages de perfectionnement pour tous les membres afin que ces derniers puissent enseigner et améliorer le jeu de baseball tout en contribuant à développer l'éducation physique et morale d'une saine discipline.
- 4.4 Organiser, si possible, des activités, tournois et championnats locaux, régionaux, provinciaux, nationaux et internationaux.

Article 5 **POUVOIRS**

Outre les pouvoirs généralement confiés aux compagnies civiles par la troisième partie de la loi sur les compagnies du Québec, l'A.B.A.G. pourra:

- 5.1 Organiser et diriger des réunions d'étude, des congrès, des cours, des conférences et d'autres activités du genre pour la poursuite de ses buts et de ses objectifs.
- 5.2 Publier, éditer, diffuser des ouvrages, des bulletins, des feuilles d'information ou toute autre publication concernant le baseball amateur.
- 5.3 Établir toutes les formules de financement nécessaires au bon fonctionnement de l'A.B.A.G.
- 5.4 Veiller à l'application des règlements de Baseball Québec, la L.B.O. ainsi que toute autre réglementation du conseil d'administration.

Article 6 **AFFILIATION**

- 6.1 En vertu de son affiliation à Baseball Québec, le corps dirigeant du baseball amateur au Québec, par l'entremise de l'Association régionale de baseball Québec Outaouais (A.R.B.Q. O.), l'A.B.A.G. en est membre et doit, à ce titre, respecter les règlements dudit organisme.

Article 7 ORGANISATION

- 7.1** Sont membres de l'A.B.A.G. en conformité avec l'article 2.2:
- a.** Les entraîneurs, assistants-entraîneurs et gérants ayant signé un certificat d'affiliation avec une équipe de division reconnue par Baseball Québec. Un maximum de quatre (4) personnes par équipe sera accepté;
 - b.** les membres des comités dûment établis par et responsables au conseil d'administration de l'A.B.A.G.;
 - c.** les membres du conseil d'administration de l'A.B.A.G.;
 - d.** les joueurs de l'A.B.A.G.;
 - e.** les arbitres et les marqueurs de l'A.B.A.G.; et
 - f.** un parent par joueur de l`A.B.A.G. de moins de 18 ans.
- 7.2** L'A.B.A.G. est dirigée et administrée par le conseil d'administration.
- 7.3** L'A.B.A.G. doit tenir une assemblée générale annuelle de ses membres.
- 7.4** Des assemblées générales appelées "assemblées générales spéciales" ou "assemblées extraordinaires" peuvent être convoquées selon les dispositions prévues dans les règlements.
- 7.5** Le siège social et le bureau d'administration sont situés en la ville de Gatineau, province de Québec, à telle adresse civique que pourra déterminer par résolution, de temps à autre, le conseil d'administration.

Article 8 JURIDICTION

- 8.1**
- a.** L`A.B.A.G. est le seul organisme reconnu pour régir et contrôler tout le baseball amateur du secteur Gatineau de la ville de Gatineau conformément aux règlements; et
 - b.** de ce fait, l'A.B.A.G. à juridiction sur tous ses membres.

Article 9 AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION

- 9.1** Tout amendement à la présente constitution doit être approuvé lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée et tenue conformément aux règlements.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENTS - INDEX

Article 1 Structure administrative	Page 8
Article 2 Conseil d'administration.....	Pages 8 à 10
Article 3 Comité exécutif.....	Page 11
Article 4 Administrateurs.....	Pages 11 à 14
Article 5 Comités.....	Pages 14 à 16
Article 6 Procès-verbaux	Page 16 à 17
Article 7 Registres.....	Page 17
Article 8 Indemnisation des administrateurs.....	Page 17
Article 9 Rémunération.....	Page 17
Article 10 Cotisations.....	Page 18
Article 11 Signatures.....	Pages 18
Article 12 Exercice financier.....	Page 18
Article 13 Retrait.....	Page 18
Article 14 Vérificateur	Page 18 à 19
Article 15 Assemblées.....	Pages 19 à 20
Article 16 Convocations.....	Pages 20 à 21
Article 17 Élection des administrateurs.....	Pages 21 à 23
Article 18 Quorum.....	Page 23
Article 19 Autres comités.....	Pages 23
Article 20 Règlements.....	Pages 24
Article 21 Protocole d'entente	Page 24
Article 22 Assurance	Page 24
Article 23 Membre honoraire	Page 25
Article 24 Devoirs des membres.....	Page 25
Article 25 Cartes de membre.....	Page 25
Article 26 Actions disciplinaires.....	Page 25
Article 27 Éthique et dispositions générales.....	Pages 26
Article 28 Politique de filtrage des bénévoles.....	Pages 27 à 31

Article 1 **STRUCTURE ADMINISTRATIVE**

1.01 La structure de l'A.B.A.G. est la suivante:

- a** Une assemblée générale annuelle qui est l'instance supérieure de pouvoir de l'A.B.A.G.; et
- b** le conseil d'administration et son comité exécutif qui voient aux affaires courantes de l'A.B.A.G. entre les assemblées générales annuelles.

Article 2 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

2.01 **Fonctions:**

Le conseil d'administration donne suite aux décisions de l'assemblée générale.

2.02 **Composition:**

Le conseil d'administration de l'A.B.A.G. se compose des administrateurs suivants:

- a** Les membres du comité exécutif, élus lors de l'assemblée générale annuelle; le président, le vice-président administratif, le vice-président baseball, le trésorier et le secrétaire;
- b** le registraire;
- c** les directeurs de catégories;
- d** le représentant des arbitres et des marqueurs comme membre ex officio; et
- e** la personne préposée aux relations publiques, nommée par le comité exécutif, approuvée par le conseil d'administration et membre ex-officio dudit conseil. Elle relève directement du président.

2.03 **Pouvoirs:**

Le conseil d'administration a les devoirs et les pouvoirs suivants:

- a** Assurer la bonne marche de l'A.B.A.G.;
- b** fixer la date et le lieu des assemblées générales;

- c.** créer des comités selon les besoins et y adjoindre tous les membres nécessaires à leur bon fonctionnement;
- d.** compléter le conseil d'administration, en cas de vacance, dans les trente (30) jours qui suivent ladite vacance;
- e.** pouvoir intervenir directement dans tout différend impliquant un ou plusieurs membres de l'A.B.A.G. et sa décision est finale et sans appel, sous réserve des recours prévus par Baseball Québec;
- f.** prendre exclusivement la responsabilité de tout sujet non couvert par les présents règlements;
- g.** veiller à l'application des règlements de Baseball Québec, de la L.B.O. et de la modification, si nécessaire, des règlements de l'A.B.A.G. qui devront être entérinés ultérieurement par l'assemblée générale; et
- h.** veiller à l'application du protocole d'entente signé avec la ville de Gatineau.

2.04

Vacance:

Il y a vacance dans le conseil d'administration lorsque:

- a.** Un membre offre sa démission, par écrit, au conseil d'administration qui l'accepte;
- b.** un membre s'absente à plus de trois (3) réunions consécutives sans motivation;
- c.** il y a décès d'un membre ou maladie prolongée;
- d.** un membre, ayant une activité ou une conduite contraire aux intérêts de l'A.B.A.G. ou pour tout autre motif grave du même genre et après enquête et sur le vote des trois-quarts (3/4) des membres du conseil d'administration non impliqués dans ladite cause, peut être exclu ou destitué du conseil d'administration ou relevé temporairement de ses fonctions;
- e.** advenant où il y a vacance au poste de président, le conseil d'administration nommera un président par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; et
- f.** advenant une vacance à tout autre poste électif du conseil d'administration, les provisions de l'article 2.03 d. s'appliquent.

2.05

Terme d'office:

Le terme d'office des membres du conseil d'administration se définit comme suit:

- a. Le président, le vice-président baseball, le trésorier, le registraire, le directeur Rallye-Cap, le directeur Atome, le directeur Bantam/Midget/Junior sont élus pour un terme de deux ans aux années paires; et
- b. le vice-président administratif, le secrétaire, le directeur Moustique, le directeur Pee-Wee ainsi que le directeur Féminin sont élus pour un terme de deux ans aux années impaires.

Un membre élu peut être réélu pour un autre terme selon les dispositions des articles 16.03 et 17.02 a. Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu ou nommé et il restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été élu ou nommé, à moins que, dans l'intervalle, il n'ait été retiré en conformité des dispositions des présents règlements.

2.06

Eligibilité:

Pour combler un poste sur le conseil d'administration, le candidat élu devient un membre actif en règle et doit le demeurer durant tout son mandat. Il s'engage à remplir le formulaire de vérification des antécédents dans les 30 jours suivant sa nomination au sein du comité d'administration. Dans le cas de résultats positifs, le candidat perd tout droit à être éligible.

2.07

Expulsion, destitution, suspension:

- a. Toute décision relative à l'expulsion, la destitution ou la suspension d'un membre de l'A.B.A.G. relève du conseil d'administration. L'inertie, le refus répété ou l'impossibilité prolongée d'accepter des responsabilités, l'absence prolongée même motivée ou toute infraction sérieuse aux règlements de l'A.B.A.G., la L.B.O. et/ou Baseball Québec, la conduite ou les activités qui sont jugées néfastes aux buts et objectifs de l'A.B.A.G. peuvent devenir des motifs valables; et
- b. tout membre faisant l'objet d'une quelconque suspension ne peut, pour toute la durée de sa suspension, intervenir ou participer, directement ou indirectement, aux activités ou à l'administration de l'A.B.A.G.

Article 3 COMITE EXECUTIF

3.01 Fonctions:

Donne suite aux décisions du conseil d'administration.

3.02 Composition:

Le comité exécutif se compose des administrateurs suivants:

- a. Président;
- b. vice-président administratif;
- c. vice-président baseball; et
- d. trésorier
- e. secrétaire.

3.03 Pouvoirs:

Le comité exécutif a les devoirs et les pouvoirs suivants:

- a. Voir à l'administration des affaires courantes de l'A.B.A.G.;
- b. diriger le travail du personnel, s'il y a lieu;
- c. prendre les décisions d'urgence qu'il fait entériner à la réunion subséquente du conseil d'administration;
- d. préparer les projets et rapports pour approbation par le conseil d'administration;
- e. voir au bon fonctionnement de tous les comités de l'A.B.A.G.; et
- f. préparer les réunions du conseil d'administration.

Article 4 ADMINISTRATEURS

A titre d'administrateurs, ils participent aux prises de décisions et dirigent les dossiers qui leur sont confiés par le conseil d'administration

4.01 Président de l'A.B.A.G.:

Le président du comité exécutif, élu en assemblée générale, est également le président de l'A.B.A.G. et le président du conseil d'administration.

4.02 Président:

Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif ainsi que les assemblées de l'A.B.A.G. et voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de l'A.B.A.G. et doit veiller à l'application de tous les ordres et règlements du conseil d'administration et du comité exécutif. Il fait partie de tous les comités de l'A.B.A.G. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et toutes les autres fonctions prévues par les présents règlements et/ou assignées par le conseil d'administration et/ou le comité exécutif.

4.03 Vice-président administratif:

Le vice-président administratif possède les mêmes pouvoirs et prérogatives que le président lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir. Il est administrativement responsable des comités permanents de l'A.B.A.G. tels le soutien, les événements spéciaux, le financement et la régie interne. Il assiste, autant que faire se peut, à toutes les assemblées de l'A.B.A.G. et toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et toutes les autres fonctions prévues par les présents règlements et/ou assignées par le conseil d'administration et/ou le comité exécutif ainsi que le président.

4.04 Vice-président baseball:

Le vice-président baseball possède les mêmes pouvoirs et prérogatives que le vice-président administratif lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir. Il est administrativement responsable des comités permanents de l'A.B.A.G. telles les divisions Rallye-Cap à junior, le comité technique et le comité de discipline. Il assiste, autant que faire se peut, à toutes les assemblées de l'A.B.A.G. et toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et toutes les autres fonctions prévues par les présents règlements et/ou assignées par le conseil d'administration et/ou le comité exécutif ainsi que le président.

4.05**Secrétaire:**

Il doit assister à toutes les assemblées de l'ABAG ainsi qu'à toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif pour en dresser le procès-verbal.

4.06**Registraire:**

Il reçoit, authentifie et approuve ou fait approuver les contrats soumis par les équipes. Il garde un registre de tous les joueurs ainsi que les entraîneurs, assistants-entraîneurs et gérants des équipes de l'A.B.A.G. Il coordonne toutes les phases de l'enregistrement des joueurs. Il assiste, autant que faire se peut, à toutes les assemblées de l'A.B.A.G. et toutes les réunions du conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et toutes les autres fonctions prévues par les présents règlements et/ou assignées par le conseil d'administration et/ou le comité exécutif ainsi que le président.

4.07**Directeurs:**

- a. Ils servent de lien direct entre les vice-présidents et leur comité respectif ainsi que le public;
- b. ils voient à ce que la constitution, les règlements et les procédures soient mis à exécution par leur comité respectif;
- c. ils sont responsables des personnes qui chapeautent les catégories ou les services sous leur juridiction et s'assurent de la bonne marche du baseball amateur en tout temps;
- d. ils tiennent des réunions avec les membres de leur comité respectif ainsi qu'avec les entraîneurs, assistants-entraîneurs et gérants d'équipe;
- e. ils doivent assister, autant que faire se peut, à toutes les assemblées de l'A.B.A.G. et toutes les réunions du conseil d'administration;
- f. le comité technique est normalement chapeauté par le vice-président baseball qui devient alors le représentant de l'A.B.A.G. à la L.B.O.; s'il ne peut accomplir cette tâche, le conseil d'administration nommera une autre personne qui doit être un administrateur; de plus, il est responsable des différents comités ad hoc créés pour les besoins de la cause tels que le baseball d'hiver, l'inscription, la sélection des entraîneurs et l'évaluation des joueurs. Il est aussi le représentant des entraîneurs et il chapeaute le comité de discipline ainsi que le comité du projet informatique; et

- g. ils remplissent tous les devoirs inhérents à leur charge et toutes les autres fonctions prévues par les présents règlements et/ou assignées par le conseil d'administration et/ou le comité exécutif ainsi que le président.

4.08 Personne préposée aux relations publiques:

La personne préposée aux relations publiques doit assister, autant que faire se peut, à toutes les assemblées de l'A.B.A.G. et à toutes les réunions du conseil d'administration; elle doit rencontrer les journalistes des journaux locaux et s'entendre avec eux pour publier de temps à autre des nouvelles concernant l'A.B.A.G. et ses membres ainsi que les statistiques des équipes au moins celles des catégories de compétition. Elle est un membre non votant du conseil d'administration et se rapporte directement au président.

4.09 Représentant des arbitres et des marqueurs :

Le représentant des arbitres et des marqueurs sert de lien direct entre le vice-président administratif et ses comités respectifs. Il tient des réunions avec les membres de ses comités respectifs. Il doit assister sur invitation à toutes les assemblées de l'A.B.A.G. et toutes les réunions du conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et toutes les autres fonctions prévues par les présents règlements et/ou assignées par le conseil d'administration et/ou le comité exécutif ainsi que le président.

4.10 Trésorier :

Il doit assister à toutes les assemblées de l'ABAG ainsi qu'à toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il a la responsabilité de percevoir les revenus de l'ABAG, de signer avec le président ou toute autre personne autorisée par le conseil d'administration les chèques ou autres effets de commerce, de tenir une comptabilité des affaires de l'ABAG et de préparer chaque année le budget, les états financiers et d'administrer les finances. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et toutes les autres fonctions prévues par les présents règlements et/ou assignés par le conseil d'administration et/ou le comité exécutif ainsi que le président.

Article 5 LES COMITES

5.01 Fonctions:

Les comités de l'A.B.A.G. donnent suite aux décisions du conseil d'administration.

5.02

Composition:

Les comités se composent de leur directeur respectif et des membres suivants qui sont nommés par le conseil d'administration:

- a. le comité technique, chapeauté par le vice-président baseball, comprend un responsable du comité de sélection des entraîneurs et deux autres membres, un coordonnateur des entraîneurs, un comité de discipline, un comité du baseball d'hiver, un comité d'inscription et un comité d'évaluation des joueurs;
- b. le comité des événements spéciaux comprend un responsable pour le tournoi local et régional, la soirée des bénévoles et tout autre événement spécial;
- c. le comité de soutien dirigé par le représentant des arbitres et des marqueurs comprend deux arbitres, deux marqueurs, le cédulaire des arbitres et des marqueurs, le cédulaire des parties, le statisticien et le préposé à l'équipement; et
- d. le comité de discipline, chapeauté par le vice-président baseball, comprend un directeur d'une catégorie non impliqué dans la cause, le directeur de la catégorie impliqué dans la cause (sans droit de vote), un représentant des arbitres, un membre honoraire si possible, un ou plusieurs membres du Comité exécutif si nécessaire. De plus, en cas de nécessité, on pourra procéder à l'audition de témoins.

5.03

Pouvoirs:

Les comités ont les devoirs et les pouvoirs suivants:

- a. veiller à l'application de la constitution et des règlements de l'A.B.A.G. ainsi que ceux de Baseball Québec et de la L.B.O. et de toute autre réglementation entérinée par le conseil d'administration pour la bonne marche du baseball amateur;
- b. respecter les décisions du conseil d'administration et du comité exécutif en y donnant suite dans les plus brefs délais; et
- c. assurer la bonne marche du baseball amateur dans leur comité respectif, en voyant à l'administration des affaires courantes.

5.04

Mission:

La mission des comités est la suivante:

- a. le responsable du comité technique s'assure que les trois membres du comité de sélection des entraîneurs sont présents lors de la sélection des entraîneurs et qu'on procède à une entrevue des candidats qu'il juge être les plus aptes à diriger les équipes.
- b. le coordonnateur des entraîneurs doit voir à la formation des entraîneurs en s'assurant qu'ils participent aux stages de différents niveaux qui sont donnés dans la région; de plus, il doit leur apporter une aide technique durant la saison en les conseillant lors de la supervision;
- c. le comité de discipline, en statuant sur un cas, doit s'assurer de rendre justice à tous les intervenants; il faut prendre en considération le mieux-être des jeunes joueurs et des bénévoles qui s'en occupent;
- d. le cédulaire doit cédule ses employés arbitres et marqueurs selon leurs qualifications et en donnant une chance égale à tous de travailler un nombre d'heures équitables. Le statisticien et le cédulaire des parties doivent accomplir leur tâche en utilisant leurs connaissances à bon escient et pour la bonne marche du baseball amateur;
- e. le responsable de l'équipement doit voir au bon entretien de l'équipement et entretenir des relations efficaces avec les utilisateurs et le préposé aux terrains;
- f. les responsables des tournois et d'événements spéciaux doivent agir avec discernement dans l'organisation de leur tournoi et de leurs activités spéciales et savoir s'entourer de bénévoles dévoués et efficaces; et
- g. le responsable de la soirée des bénévoles doit prendre tous les moyens mis à sa disposition pour assurer le succès de ladite soirée car c'est la récompense qu'on offre aux bénévoles pour leur dévouement au courant de la dernière saison de baseball amateur.

Article 6 PROCES-VERBAUX

- 6.01**
 - a. Les décisions du conseil d'administration et du comité exécutif sont consignées dans des procès-verbaux, conservés dans un registre au siège social. Leurs signatures par le président et le secrétaire font foi de leur authenticité;
 - b. tous les membres du conseil d'administration doivent recevoir une copie conforme des procès-verbaux officiels du conseil d'administration; et

- c. tout membre votant de l'A.B.A.G. qui en fait la demande par écrit à qui de droit doit recevoir une copie conforme des procès-verbaux du conseil d'administration et/ou du comité auquel il appartient.

Article 7 REGISTRES

- 7.01** Les membres du conseil d'administration doivent veiller à la tenue de tous les registres de l'A.B.A.G. prévus par les présents règlements ou toute autre loi applicable tels que le registre des membres et des administrateurs ainsi que les livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus et déboursés par l'A.B.A.G., toutes les dettes ou obligations et tous les biens détenus par l'A.B.A.G.

Article 8 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

- 8.01** Un administrateur ou un membre qui a pris ou prendra des engagements au nom de l'A.B.A.G. de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs des biens meubles et immeubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de l'A.B.A.G.:

- a. de tous les frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur ou membre supporte ou subit au cours et à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements; et
- b. de tous les autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'A.B.A.G., ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Article 9 REMUNERATION

- 9.01** Tous les membres participent aux activités de l'A.B.A.G. sans aucun gain ou rémunération. Par contre, le conseil d'administration peut, par résolution, rembourser les dépenses encourues par un membre dans l'exécution d'une tâche mandatée par le conseil d'administration et/ou le comité exécutif.

Article 10 COTISATIONS

10.01 Les membres, à l'exception des joueurs qui doivent payer des frais d'inscription fixés par le conseil d'administration, n'ont pas de cotisation à payer à moins que le conseil d'administration en décide autrement par résolution.

Article 11 SIGNATURES

11.01 Contrats-documents:

Les contrats, documents ou tout acte exigeant la signature de l'A.B.A.G. sont signés, une fois approuvés par le conseil d'administration, par deux administrateurs mandatés par une résolution du conseil d'administration et engagé, une fois signés, l'A.B.A.G. sans autre formalité. Le sceau de l'A.B.A.G. peut être apposé, au besoin, sur les contrats, documents et actes ainsi signés par lesdits administrateurs.

11.02 Effets bancaires:

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires négociables sont signés par le vice-président administratif et le président ou un autre membre nommé par le conseil d'administration, par voie de résolution.

Article 12 EXERCICE FINANCIER

12.01 L'exercice financier de l'A.B.A.G. débute le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Le compte rendu des opérations ainsi que les états financiers doivent être préparés par le conseil d'administration pour l'année se terminant à cette date aux fins d'être présentés aux membres à l'assemblée générale annuelle qui suivra.

Article 13 RETRAIT

13.01 Tout membre de l'A.B.A.G. peut se retirer de son poste en signalant son intention de retrait, par écrit, au conseil d'administration. Il doit alors retourner à l'A.B.A.G. tout matériel en sa possession qui appartient à cette dernière, par exemple, tout document, clés, papier, cartable, etc.

Article 14 VERIFICATEUR

1401 Lors de chaque assemblée générale annuelle, les membres nomment un vérificateur qui demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. La rémunération du vérificateur demeure la responsabilité du conseil d'administration.

1402 Les états financiers seront vérifiés chaque année par ledit vérificateur. Les livres de l'A.B.A.G. seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres sont sujets à examen sur place, aux heures régulières de bureau, par tous les membres en règle qui en font la demande à qui de droit.

Article 15 ASSEMBLEES

15.01 Assemblée générale annuelle:

a. Date:

L'assemblée générale annuelle des membres aura lieu, à moins de circonstances incontrôlables, au mois d'octobre ou novembre, à l'endroit, la date et l'heure déterminés par le conseil d'administration;

b. Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle:

L'assemblée générale annuelle est l'instance supérieure de l'A.B.A.G. et assume, entre autres, les pouvoirs suivants:

- (1) l'adoption des états financiers;
- (2) la ratification de la constitution et des règlements;
- (3) l'adoption des programmes de développement et des plans d'action de l'A.B.A.G.; et
- (4) l'élection des administrateurs aux postes électifs;

c. Droit de vote:

- (1) tous les membres d'âge majeur, en conformité avec l'article 7.1, présents à l'assemblée générale annuelle, ont le droit à un seul vote à chaque exercice du vote; et
- (2) aucun vote par procuration n'est accepté;

d. Votation:

Lorsque le vote est nécessaire,

- (1) il s'exécute à main levée, à moins qu'on demande le vote par scrutin secret;
- (2) en cas d'égalité, le président de l'assemblée pourra exercer son vote prépondérant ou demander un autre tour du scrutin; et
- (3) le vote pour tout poste électif s'exécute en conformité avec l'article 17.04; et

d. Procédures d'assemblée:

Toute assemblée générale des membres est présidée par le président de l'A.B.A.G. ou, en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, par le vice-président

administratif; en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président baseball préside l'assemblée et, en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, tout autre membre présent peut-être élu président d'assemblée par l'assemblée générale. Le président de l'assemblée est maître de la procédure à suivre.

15.02 Assemblées générales spéciales:

- a. Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée en tout temps par le président, le conseil d'administration ou à la requête écrite d'au moins vingt-cinq (25) membres votant de l'A.B.A.G. Ladite assemblée devra alors être tenue dans les trente (30) jours suivant l'expédition de ladite requête. Le sceau du bureau de poste fera foi de la date d'expédition; et
- b. les règlements qui régissent le droit de vote et la votation lors de l'assemblée générale annuelle s'appliquent aussi lors des assemblées générales spéciales.

15.03 Assemblées générales extraordinaires:

- a. Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le président ou le conseil d'administration. Ladite assemblée devra alors être tenue dans les quinze (15) jours suivant la publication de l'avis public, en français, dans le journal local; et
- b. les règlements qui régissent le droit de vote et la votation lors de l'assemblée générale annuelle s'appliquent aussi lors des assemblées générales extraordinaires.

15.04 Réunions du conseil d'administration et du comité exécutif:

- a. Le conseil d'administration et le comité exécutif se réuniront aux jours fixés par eux ou sur la convocation du président; et
- b. le conseil d'administration et le comité exécutif siégeront, si possible, une fois par mois.

Article 16 CONVOCATIONS

16.01 Assemblées générales spéciales:

Les assemblées générales spéciales sont convoquées par avis, en français, aux membres, au moyen de la presse électronique et écrite, au moins quinze (15) jours francs avant la tenue de ladite assemblée. L'ordre du jour doit accompagner l'avis de convocation.

16.02 Assemblées générales extraordinaires:

L'avis public, en français, dans le journal local et/ou la presse électronique, devient, par le fait même, la convocation à une assemblée générale extraordinaire.

16.03 Assemblée générale annuelle:

a. La convocation à l'assemblée générale annuelle des membres se fait par avis, en français, au moyen de la presse électronique et écrite, au moins trente (30) jours avant la tenue de ladite assemblée. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée;

b. l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est le suivant:

- (1) présences et vérification du quorum;
- (2) lecture et adoption de l'ordre du jour;
- (3) lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- (4) rapport des administrateurs ainsi que leur dépôt;
- (5) rapport des responsables de comités ainsi que leur dépôt;
- (6) présentation des états financiers pour fins d'adoption;
- (7) nomination du vérificateur externe;
- (8) étude et adoption des amendements à la constitution et aux règlements;
- (9) période de questions et propositions d'intérêt général;
- (10) nomination du président d'élection;
- (11) nomination d'un secrétaire d'élection et de deux scrutateurs;
- (12) élection des administrateurs aux postes électifs;
- (13) mot du président; et
- (14) levée de l'assemblée; et

c. aucun rapport verbal ne peut être accepté ni adopté à l'assemblée générale annuelle.

16.04 Réunions du conseil d'administration et du comité exécutif:

La convocation du conseil d'administration et du comité exécutif se fait par le mode le plus efficace.

Article 17 ELECTION DES ADMINISTRATEURS

17.01 Qualités requises:

Pour être candidat à un poste électif du conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle, toute personne devra n'être frappé d'aucune incapacité légale.

17.02 Modalités d'élection du conseil d'administration:

Les membres du conseil d'administration de l'A.B.A.G. sont élus en conformité avec l'article 2.2 des présents règlements:

a. lors de l'assemblée générale annuelle:

Il y a élection pour tous les administrateurs en conformité avec l'article 2.05;

b. lors de l'assemblée générale annuelle:

Il y a élection pour tous les administrateurs en conformité avec l'article 2.05 advenant que l'élection n'a pas eu lieu lors de l'assemblée générale annuelle:

- (1) pour des raisons incontrôlables; et
- (2) en cas de vacances.

Tout membre du conseil d'administration sortant doit faire savoir par écrit au secrétaire de l'association trente(30) jours avant l'assemblée générale annuelle son intérêt à reconduire son mandat : il est automatiquement mis en nomination comme première mise en nomination.

Toute personne qui désire être candidat doit présenter par écrit au secrétaire de l'association trente(30) jours avant l'assemblée générale annuelle son intention et il doit être parrainé par un membre du conseil d'administration sur une formule dûment prévue à cet effet.

17.03 Président d'élection:

L'assemblée générale se choisit parmi les personnes présentes un président et un secrétaire d'élection ainsi que deux (2) scrutateurs.

17.04 Le vote:

Seuls les membres d'âge majeur et en règle de l'A.B.A.G. ont le droit de vote défini à l'article 15.01 c. (1);

- a. si le vote est nécessaire, il s'exécute par scrutin secret;
- b. est déclaré élu le candidat qui obtient la majorité simple des votes exprimés;
- c. dans le cas d'égalité des voix, le président d'élection demande un second tour. Si l'égalité persiste, le président d'élection devra exercer son vote prépondérant;
- d. le président d'élection appellera l'élection et l'assemblée procédera aux mises en candidature et au vote en commençant, selon les années paires ou impaires, par le poste de président, vice-président administratif, vice-président baseball, secrétaire, registraire, directeurs de catégories, directeur des projets spéciaux et représentant des arbitres et des marqueurs;

- e. le décompte des votes doit rester secret; et
- f. une résolution doit être passée pour détruire les bulletins de vote.

Article 18 QUORUM

18.01 Assemblées générales:

Le quorum de toute assemblée générale des membres est formé des membres actifs et en règle présents.

18.02 Conseil d'administration et comité exécutif:

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration et du comité exécutif est formé de la présence de la moitié (1/2) plus un (1) des membres du conseil d'administration et/ou selon le cas, du comité exécutif, maintenu durant toute la durée de la réunion.

Article 19 AUTRES COMITES

19.01 Formation

Pour des fins bien définies, le conseil d'administration de l'A.B.A.G. peut créer des comités et établir les règles relatives à leur bon fonctionnement.

19.02 Juridiction

Tous les comités ainsi créés traitent strictement des buts et agissent de telle façon à atteindre les objectifs pour lesquels ils ont été créés. Ils doivent faire rapport, par écrit, de leurs activités au conseil d'administration de l'A.B.A.G.

19.03 Comités:

- a. Un comité est le regroupement des personnes élues ou nommées par le conseil d'administration de l'A.B.A.G. et qui sont responsables de s'occuper des dossiers spécifiques, d'en étudier la problématique et de formuler des recommandations susceptibles d'améliorer les programmes de l'A.B.A.G.; et
- b. un comité peut être permanent ou ad hoc. Tout comité se rattache au conseil d'administration de l'A.B.A.G. Un comité peut être, en certains cas, exécutoire (par délégation de pouvoirs) mais toujours dans la limite du mandat qui lui est conféré.

19.04 Membres des comités:

Le conseil d'administration de l'A.B.A.G. nomme le président et, sur les recommandations de ce dernier, les autres membres du comité.

Article 20 REGLEMENTS

20.01 Réglementation sur le jeu de baseball amateur:

- a. Le conseil d'administration doit produire, publier et distribuer la réglementation sur le jeu de baseball tel que pratiqué par les équipes qui évoluent sous la juridiction de l'A.B.A.G. Le président doit s'assurer que tous les membres de l'A.B.A.G. reçoivent une copie de ladite réglementation; et
- b. tout article de ladite réglementation peut en tout temps être amendé en tout ou en partie par le conseil d'administration de l'A.B.A.G.

20.02 Compatibilité

Tout règlement adopté par l'A.B.A.G. doit être compatible avec les règlements de Baseball Québec. En cas de divergence, les règlements de Baseball Québec ont préséance. Il est de la responsabilité de l'A.B.A.G. de s'assurer que ses règlements sont ainsi compatibles.

20.03 Validité des règlements:

Chacun des règlements de l'A.B.A.G. reste en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été abrogé ou modifié par les membres réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée à cet effet, sur le vote des deux-tiers (2/3) des membres présents à cette assemblée; de nouveaux règlements peuvent aussi être adoptés aux mêmes assemblées, et sur un vote semblable.

20.04 Amendements aux règlements:

Pour que tout changement soit accepté, toute demande d'amendements aux règlements et/ou la constitution doit recevoir l'appui par résolution des deux-tiers (2/3) des membres présents et votant à cette assemblée.

Article 21 PROTOCOLE D'ENTENTE

- 21.01 Le conseil d'administration peut conclure, au nom de l'A.B.A.G., tout protocole d'entente qu'il jugera nécessaire, juste, équitable et bénéfique, et qui n'engage pas l'A.B.A.G. de façon permanente ou irrévocable.

Article 22 ASSURANCE

- 22.01 L'A.B.A.G. doit fournir à tous ses membres et invités une couverture d'assurance responsabilité appropriée.

Article 23 MEMBRE HONORAIRE

23.01 Il sera loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner comme membre honoraire de l'A.B.A.G. toute personne qui aura contribué, directement ou indirectement, à l'essor de l'A.B.A.G. Ils auront droit d'assister à toutes les assemblées des membres, sans y avoir le droit de vote. Ils ne seront pas éligibles comme administrateurs de l'A.B.A.G.

Article 24 DEVOIRS DES MEMBRES

24.01 Chaque membre doit se conformer aux conditions suivantes:

- a. suivre les directives du conseil d'administration et tous les règlements en vigueur à l'A.B.A.G.;
- b. ne pratiquer aucune discrimination ni aucun favoritisme;
- c. remplir adéquatement son rôle;
- d. aider les joueurs à se développer tout en demeurant des citoyens responsables; et
- e. poursuivre les buts et tout mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs de L'A.B.A.G.

24.02 Un membre doit s'impliquer à chaque année au sein de l'A.B.A.G. pour demeurer un membre actif.

Article 25 CARTES DE MEMBRE

25.01 Le conseil d'administration pourra décider d'émettre des cartes de membre. Ces cartes devront porter la signature du président et ne seront valables que pour la saison en cours. Elles seront renouvelables à chaque saison.

Article 26 ACTIONS DISCIPLINAIRES

26.01 Les joueurs, les entraîneurs, assistants-entraîneurs et gérants d'équipe:

Tout cas de manquement disciplinaire qui se rapporte au jeu de baseball sera revu par un comité de discipline, à l'exception des équipes qui évoluent dans la L.B.O., selon les provisions de l'article 5.04 c.

26.02 Tous les membres:

Tout cas de manquement disciplinaire autre que celui prévu dans l'article 26.01 sera revu selon les provisions de l'article 2.07.

Article 27 ETHIQUE ET DISPOSITIONS GENERALES

27.01 Introduction:

L'A.B.A.G. pourra se donner un Code d'éthique et en définir les dispositions. Elles viseront à prévenir des situations de conflit entre les divers intervenants du baseball amateur du secteur Gatineau, à Gatineau, et à solutionner les problèmes de communication entre ceux-ci.

27.02 Principes d'éthique:

Les principes d'éthique suivants guideront l'action de chacun des membres de l'A.B.A.G. dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs tâches:

- a. La participation à toute décision, action ou prise de position dans les domaines qui touchent le mandat de l'A.B.A.G. doit se faire en fonction des intérêts de l'A.B.A.G. et non en fonction d'intérêts personnels ou particuliers;
- b. le fait d'être en autorité et/ou responsable d'un secteur d'activités à l'intérieur de l'A.B.A.G. ne doit entraîner aucun privilège particulier pour cette personne;
- c. toute personne en autorité et/ou responsable d'un secteur d'activités à l'intérieur de l'A.B.A.G. est solidaire et responsable de chacune des décisions prises par les instances décisionnelles de l'A.B.A.G. tant et aussi longtemps qu'il est en poste;
- d. toute personne en autorité et/ou responsable d'un secteur d'activités à l'intérieur de l'A.B.A.G. a toute autorité de remettre en cause la gestion des instances décisionnelles de l'A.B.A.G. lors des assemblées et/ou réunions, mais cette autorité ne lui appartient pas hors de l'assemblée et/ou réunion;
- e. toute personne en autorité et/ou responsable d'un secteur d'activités à l'intérieur de l'A.B.A.G. est responsable auprès du conseil d'administration lors des réunions dudit conseil et auprès du président entre celles-ci; et
- f. à l'exception du comité Rallye-Cap, les argents recueillis par toute personne en autorité et/ou responsable d'un secteur d'activités à l'intérieur de l'A.B.A.G. doivent être versés intégralement au compte de l'A.B.A.G. selon les procédures administratives adoptées par le conseil d'administration.

Article 28 POLITIQUE DE FILTRAGE DES BÉNÉVOLES

1. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE DE FILTRAGE DES BÉNÉVOLES

2. DÉFINITION DES TERMES

3. QUESTIONS-RÉPONSES CONCERNANT LE FILTRAGE DES BÉNÉVOLES

4. ÉCHÉANCIER

5. COMMENT APPLIQUER LA POLITIQUE ?

1. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE DE FILTRAGE DES BÉNÉVOLES

Baseball-Québec recommande fortement que toutes les Organisations-baseball procèdent systématiquement au filtrage des Personnes Visées.

Par conséquent, toutes Personnes Visées devraient faire l'objet d'une vérification de ses antécédents par les services de police.

2. DÉFINITION DES TERMES

a) ORGANISATIONS-BASEBALL :

Regroupe :

- Les Associations Locales,
- Les Associations Régionales,
- Les Liges,
- Baseball-Québec.

b) ANTÉCÉDENTS :

Condamnation pour une infraction criminelle (par exemple sans limité la généralité de ce qui précède : voies de fait, crimes à connotation sexuelle, actes criminels commis à l'encontre de mineurs, fraude, malversation de fonds, conduite avec facultés affaiblies, stupéfiants) ou pénale incompatible avec la fonction occupée, de même que toute inconduite faisant raisonnablement craindre que le candidat constitue un risque potentiel pour la sécurité ou santé physique ou morale des personnes auprès de qui, il sera en contact.

c) PERSONNES VISÉES :

- i) Les entraîneurs (incluant les adjoints);
- ii) Les bénévoles susceptibles d'être en contact avec des joueurs d'âge mineur;
- iii) Les administrateurs, dirigeants et employés des Organisations-baseball.

3. QUESTIONS/RÉPONSES CONCERNANT LE FILTRAGE DES BÉNÉVOLES

a) QUELS SONT LES BUTS VISÉS PAR LA POLITIQUE DE FILTRAGE DES BÉNÉVOLES ?

Éviter tout comportement incompatible avec la fonction occupée, de même que toute inconduite faisant raisonnablement craindre que le candidat constitue un risque potentiel pour la sécurité ou santé physique ou morale des personnes auprès de qui, il sera en contact.

b) POURQUOI UNE POLITIQUE COMMUNE A L'ÉCHELLE PROVINCIALE ?

Permettre aux Organisations-Baseball de se doter d'outils communs et d'uniformiser les pratiques de filtrage et de supervision en la matière.

c) A QUI CETTE POLITIQUE S'ADRESSE-T-ELLE?

Aux Personnes Visées telle que cette expression est définie ci-haut.

d) QUELLES SONT LES LIMITES DU FILTRAGE DES BÉNÉVOLES ?

Malgré son importance, la vérification des antécédents judiciaires comporte des limites et des lacunes et elle ne garantit pas à elle seule, l'intégrité, l'honnêteté et le bon comportement d'une personne.

e) PRÉCISION SUR LA STRATÉGIE DE FILTRAGE DES BÉNÉVOLES

La stratégie de filtrage est d'abord et avant tout orientée sur le poste occupé et non sur la personne qui occupe ce poste. Le risque que se produise un incident est évalué selon la nature même du poste.

Par exemple, un candidat qui a des antécédents en matière de fraude, ne devrait pas agir comme trésorier d'une organisation. Par contre, à titre d'exemple, ce même candidat pourrait être admissible à un poste d'entraîneur, s'il n'a pas à gérer ou à administrer des sommes d'argent. Chaque candidature doit être évaluée au cas par cas.

f) LA POLITIQUE DE FILTRAGE DES BÉNÉVOLES ÉLOIGNE-T-ELLE LES BÉNÉVOLES ?

Le filtrage et la supervision des ressources bénévoles ne sont pas un geste injustifié mais plutôt responsable. Les futurs bénévoles qui sont réellement intéressés à s'impliquer comprendront facilement la préoccupation d'une organisation de s'assurer de la qualité des intervenants et des services.

4. ÉCHÉANCIER

a) Au plus tard le **1er avril 2018**, nous demandons que les Organisations-Baseball fassent parvenir une résolution signée de leur conseil d'administration en bonne et due forme au bureau de Baseball-Québec démontrant l'adoption d'une telle politique de filtrage des bénévoles et leur volonté de la mettre en application selon les paramètres prévus aux présentes.

Vous trouverez en annexe 1 une résolution typique que vous devrez faire parvenir à filtrage@baseballquebec.qc.ca

Cette résolution devra également faire mention du nom et des coordonnées de la personne responsable du filtrage des bénévoles.

b) Au plus tard le 1er avril 2018, sur les sites Internet de chacune des Associations de Baseball, un onglet facile à repérer portant le titre **FILTRAGE DES BÉNÉVOLES** devrait contenir le libellé de la présente politique.

c) Au plus tard le 1er avril 2018, les Organisations-baseball devraient adapter au besoin leurs règlements généraux afin de tenir compte de cette nouvelle politique de filtrage des bénévoles.

5. COMMENT APPLIQUER LA POLITIQUE ?

a) Toute Personne visée doit se soumettre à une première vérification de ses antécédents judiciaires lors de son embauche ou début de son mandat comme bénévole ou préalablement à tout changement de poste ou mandat comme bénévole qui l'amènerait à travailler auprès de personnes vulnérables.

b) Désigner une personne de votre organisation comme responsable de la mise en application et de la gestion du filtrage des bénévoles.

c) Contacter votre corps policier municipal pour qu'il procède à la réalisation d'un tel filtrage de bénévoles. Normalement votre corps policier municipal signe une entente avec votre organisation et dicte les façons de faire en décrivant leur politique en matière de recherche de renseignements judiciaires. Leur travail consistera à procéder à la vérification des antécédents judiciaires des Personnes Visées.

d) Si votre organisation se situe dans une municipalité desservie par le Sûreté du Québec, la démarche est la même qu'au paragraphe précédent. Vous devrez signer un formulaire à cet effet.

e) Si pour quelques raisons que ce soient, il est impossible de prendre entente avec soit un corps policier ou la Sûreté du Québec, des entreprises privées peuvent effectuer ce travail. Actuellement (novembre 2016), une entente existe entre Sports-Québec et la compagnie Sterning Talent Solution. Le coût est de 25\$ par vérification. Si vous vous trouvez dans cette situation, veuillez communiquer avec Baseball-Québec pour les procédures et la façon de faire.

f) Lors de l'inscription du bénévole ou lorsqu'il remplit une fiche de renseignements, prévoir un endroit sur le formulaire où il sera inscrit ceci : Par la présente, j'autorise (nom de l'organisme) _____ et/ou ses mandataires à procéder à la vérification de mes antécédents judiciaires.

g) faire parvenir les renseignements du ou des futurs bénévoles à votre corps policier afin qu'il procède lui-même aux vérifications requises. Il est important de noter que c'est uniquement le corps policier qui recevra les résultats de son enquête.

h) **ABSENCE D'ANTÉCÉDENTS** : Lorsque la vérification démontre que le candidat ne possède aucun antécédent, le résultat de la recherche indiquera « Absence d'antécédent et confirmation de la fin de la recherche ».

i) **PRÉSENCE D'ANTÉCÉDENTS** : Advenant le cas où la personne ne rencontrerait pas les critères de filtrage, le résultat de la recherche indiquera « Résultat de la recherche – Présence d'antécédents ».

De là, le corps policier permet au candidat d'être entendu et de faire modifier, le cas échéant le résultat de cette vérification.

Lors de la rencontre, l'enquêteur peut, le cas échéant, recommander à cette personne de ne pas soumettre sa candidature au sein de l'organisation en question.

Si le candidat bénévole décide de poursuivre ses démarches, le corps policier vous informera que ce candidat a des antécédents judiciaires, vous devrez (au moins deux membres du conseil d'administration de votre organisation) rencontrer le candidat. Par la suite, votre organisation devra décider si elle accepte ou non ce bénévole.

À noter que le résultat obtenu suite à l'enquête ne dévoilera pas la nature des antécédents judiciaires décelés du candidat visé mais devra être traité de manière confidentielle.

Dans cette optique, les Organisations-Baseball sont assujetties à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), notamment les articles 18.2 et 20, ainsi qu'à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1) et à la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C., (1985), c. C-47).

Au moment de prendre sa décision, l'Organisation-Baseball devra considérer ce qui suit :

- (a) Lien entre l'infraction ou les infractions et la nature du poste;
- (b) Nombre et nature des accusations ou des condamnations;
- (c) La date où l'infraction a eu lieu; et
- (d) Ce que la Personnes Visée a fait depuis l'infraction.

Les Organisation-Baseball ne refuseront pas nécessairement un poste à quelqu'un qui présente des antécédents judiciaires. Si l'Organisation-Baseball détermine que la Personne Visée présente un risque pour ses membres et ne convient pas au poste, celle-ci avisera immédiatement la personne.

Tous les **3 ans** après la vérification initiale, toutes les Personnes Visées doivent se soumettre à nouveau à la vérification de leurs antécédents judiciaires.

Dans l'intervalle, les Organisations-Baseball se réservent le droit de procéder à tout moment à une vérification des antécédents judiciaires sur un individu s'ils le jugent opportun selon les circonstances.

Si une Personne Visée fournit des renseignements faux ou trompeurs, celle-ci pourrait faire l'objet de sanction, pouvant aller de la suspension à l'expulsion ou un congédiement selon les circonstances.

Si une Personne Visée est accusée et par la suite condamnée ou trouvée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, elle doit immédiatement aviser par écrit l'Organisation-Baseball qui l'engage.

Pour toutes questions ou interrogations sur cette Politique, communiquer en toute confidentialité à l'adresse courriel suivante :

filtrage@baseballquebec.qc.ca